

Nombres de Membres

Afférents au Conseil Municipal : 15

Qui ont pris part à la délibération : 11

Date de la convocation :

Le 11 octobre 2023

Séance du LUNDI 16 OCTOBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois et le LUNDI SEIZE OCTOBRE à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Jacques BERTOLINI, Maire,

PRÉSENTS : Mme Chantal SABATIER, Mme Annick CONTY, Adjointes, Mme Elodie LE CAER M. Christian BURDET, M. Alain ACERBIS, M. Antoine COLLOCA, M. Benjamin ROCA.

Procurations : Mme Christine SALANÇON à Mme Chantal SABATIER, M. Michel VENDITTI à M. Alain ACERBIS, M. Didier MASSOT à M. Benjamin ROCA.

Absents : M. Olivier SEBIRE, M. Maxime BEUGNON, Mme Géraldine GHEUR, Mme Héloïse MARBET.

Mme Chantal SABATIER a été nommée secrétaire de séance.

Après approbation du compte-rendu de la précédente séance, il est passé à l'ordre du jour.

1 Délibération : PORTANT DÉCISION MODIFICATIVE N°2/2023 – BUDGET COMMUNE

M. le Maire propose au Conseil Municipal les transferts suivants :

Fonctionnement :

Dépenses

C/611	chap. 011	- 43 500 €
C/023	chap. 023	+ 43 500 €

Investissement :

Dépenses

C/2135	chap. 21	+ 23 500 €
C/2188	chap. 21	+ 20 000 €
Recettes		
C/021	chap. 021	+ 43 500 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte à l'unanimité ces transferts.

2 Délibération : PORTANT AUTORISATION DONNEE AU MAIRE POUR SIGNER UNE CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE DE LA MEDECINE PREVENTIVE AVEC LE CDG 30

VU le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L812-3 à L.812-5 ;

VU le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine

professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;
VU le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion ;
VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;
VU les décrets n° 2012-170 du 3 février 2012, n° 2015-161 du 11 février 2015 et n° 2021-571 du 10 mai 2021, modifiant successivement le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;
VU le décret n° 2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique territoriale ;
VU la circulaire INTB1209800C du 12 octobre 2012 relative à l'application des dispositions du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié ;
VU la délibération du Conseil d'Administration du centre de gestion du Gard en date du 14 septembre 2023, portant sur l'adoption d'une nouvelle convention du service de médecine préventive,
VU le plan de santé au travail dans la fonction publique,
Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que le centre de gestion par délibération en date du 14 septembre 2023 a décidé la mise en place d'une nouvelle convention qui permet l'adhésion au service de médecine préventive du centre de gestion du Gard. L'article L.812-3 du Code général de la fonction publique prévoit l'obligation pour les collectivités et leurs établissements publics de disposer d'un service de médecine préventive.
Eu égard à l'importance des questions touchant à la prévention, à la santé, à la sécurité et aux conditions de travail, il est proposé aux membres du conseil municipal de solliciter le centre de gestion pour cette prestation et d'autoriser à cette fin Monsieur le Maire à conclure cette convention.
LE CONSEIL MUNICIPAL sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 :

- de demander le bénéfice des prestations proposées par le centre de gestion,
- d'autoriser Monsieur le Maire à conclure la convention correspondante avec le centre de gestion annexée à la présente délibération,
- de prévoir les crédits correspondants au budget de la collectivité.

Article 2 :

Monsieur Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

3 Délibération : PORTANT AUTORISATION DONNEE AU MAIRE POUR SIGNER UNE CONVENTION D'ADHESION PREVENTION DES RISQUES AVEC LE CDG 30

Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L.136-1 et L.452-47,
Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion,
Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène, à la sécurité et à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale,
Vu la délibération du Conseil d'Administration du centre de gestion du Gard en date du 14 septembre 2023, portant sur l'adoption d'une nouvelle convention du service de prévention des risques professionnels,

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que le centre de gestion par délibération en date du 14 septembre 2023 a décidé la mise en place d'une nouvelle convention proposant un service de prévention des

risques professionnels auprès des collectivités. A titre d'exemple, les ACFI ont pour mission de contrôler les conditions d'application des règles définies en matière d'hygiène et de sécurité du travail dans la fonction publique territoriale et de proposer à l'autorité territoriale :

d'une manière générale, toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels,

en cas d'urgence, les mesures immédiates qu'il juge nécessaire.

il est rappelé que le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié (article 5) prévoit l'obligation pour toutes les collectivités de planifier une inspection des lieux de travail et la possibilité de confier cette mission au centre de gestion du Gard.

Eu égard à l'importance des questions touchant à la prévention, à la santé, à la sécurité et aux conditions de travail, il est proposé aux membres du conseil municipal (1) de solliciter le centre de gestion pour cette prestation et d'autoriser à cette fin Monsieur (2) le Maire (3) à conclure cette convention.

LE CONSEIL MUNICIPAL sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,
DECIDE :

Article 1 :

de demander le bénéfice des prestations proposées par le centre de gestion,

d'autoriser Monsieur le Maire à conclure la convention correspondante avec le centre de gestion annexée à la présente délibération,

de prévoir les crédits correspondants au budget de la collectivité.

Article 2 :

Monsieur Le Maire,

certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,

informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

4 Délibération : PORTANT AUTORISATION DONNEE AU MAIRE POUR SIGNER UN AVENANT A UN CONTRAT

M. le Maire expose qu'il y a lieu de proposer un avenant au contrat d'architecte pour la demande de permis de construire pour l'aménagement de deux logements dans les combles dont l'objet est l'ajout de la mission « Conception finale et détaillée pour un montant de 1 200 € TTC.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'autoriser M. le Maire à signer l'avenant au contrat d'architecte avec Atelier Création pour l'ajout de la mission « Conception finale et détaillée pour un montant de 1 200 € TTC,
- que les crédits afférents seront inscrits au budget.

5 Délibération : PORTANT ATTRIBUTION D'UNE AIDE SOCIALE

Un habitant de Saint Alexandre M. Richard de la Torre, en situation actuelle de précarité financière, a déposé une demande d'aide sociale pour le paiement d'une facture d'eau.

M. le Maire propose de participer à hauteur de 62,18 € sur le paiement d'une facture d'eau.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- de participer au paiement d'une facture d'électricité pour un montant de 62,18 €,
- que la somme sera remboursée directement à la SAUR,

- que les crédits afférents seront inscrits au budget.

6 Délibération : PORTANT APPROBATION DES TRAVAUX « ECLAIRAGE PUBLIC MAINTENANCE » - SMEG

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée le projet de travaux, sous maîtrise d'ouvrage Syndicat Mixte d'Électricité du Gard (SMEG), pour lequel il est nécessaire de lancer les études.

Commune : **SAINT ALEXANDRE**

Projet : **Travaux EEE - Phase 2**

N° opération : **22-187-TEP-EEE**

Évaluation approximative des travaux : **24 000,00 € TTC**

Coût prévisionnel des études : **456,00 € TTC**

Afin de permettre au SMEG le lancement des études correspondantes, il convient de prendre acte du projet présenté et de s'engager à rembourser le SMEG du montant des études d'avant-projet, d'un montant estimé à : **456,00 €** en cas de renoncement du fait de la commune.

Dans le cas où le projet se réalise, les frais d'étude seront intégrés au montant de l'opération sur lequel est calculée la part de la collectivité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

1. Prend acte du projet de travaux et de son évaluation approximative,
2. Approuve le lancement des études nécessaires à la définition du projet,
3. S'engage à verser sa participation aux études estimée à **456,00 €** en cas de renoncement au projet du fait de la commune,
4. Autorise le SMEG à mener toutes les investigations préparatoires nécessaires à l'élaboration de l'étude.

7 Délibération : PORTANT APPROBATION DES TRAVAUX « ECLAIRAGE PUBLIC MAINTENANCE » - SMEG

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée le projet envisagé pour les travaux : **Eclairage Public Maintenance**
Ce projet s'élève à **70,00 € HT** soit **84,00 € TTC**.

Définition sommaire du projet :

Conformément à ses statuts et aux règlements en vigueur, le Syndicat Mixte d'Electricité du Gard réalise des travaux d'éclairage public sur le territoire des communes adhérentes qui ont transféré leur maîtrise d'ouvrage Maintenance Eclairage Public. Le SMEG réalise les travaux aux conditions fixées dans l'Etat Financier Estimatif (EFE).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

1. Approuve le projet dont le montant s'élève à **70,00 € HT** soit **84,00 € TTC**, ainsi que l'Etat Financier Estimatif, et demande son inscription au programme d'investissement syndical pour l'année à venir.
2. S'engage à délivrer les autorisations relatives aux permissions de voirie et aux accords de voirie nécessaires à la bonne réalisation des travaux.

3. S'engage à inscrire sa participation, telle qu'elle figure dans l'Etat Financier Estimatif ci-joint, et qui s'élèvera approximativement à **80,00 €**.

4. Autorise son Maire à viser l'Etat Financier Estimatif ci-joint.

5. Versera, à la réception des travaux, sa participation définitive au moment du solde.

8 Délibération : PORTANT AUTORISATION DONNEE AU MAIRE POUR APPROUVER UNE CONVENTION DE TELETRANSMISSION ET POUR DESIGNER UN PRESTATAIRE – TELETRANSMISSION DES ACTES SOUMIS AU CONTROLE DE LEGALITE

Dans le cadre de la modernisation de l'exercice du contrôle de légalité, le ministère de l'Intérieur a mis en œuvre un dispositif d'échanges dématérialisés entre l'Etat et les Collectivités Territoriales, ainsi que les Etablissements Publics Locaux.

Au niveau du fonctionnement des services, les accusés de réception apparaissent sur les récepteurs de la collectivité, après transmission. Cette procédure accélère la procédure de transmission.

La télétransmission a été conçue de manière sécurisée et s'effectue en langage cryptée. C'est la raison pour laquelle, il convient de recourir aux services d'un tiers de télétransmission, qui est homologué par le ministère de l'Intérieur.

Il convient donc de désigner un prestataire homologué, ce qui permettra la signature d'une convention entre le représentant de l'Etat et les collectivités territoriales pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver le principe de télétransmission des actes communaux soumis au contrôle de légalité,
- Mandate le Maire pour procéder à la signature du bon de commande avec Berger-Levrault en tant que prestataire agréé,
- Autorise le Maire à signer la convention avec les services de l'Etat et à intervenir.

9 ANNULEE

10 Délibération : PORTANT ATTRIBUTION DE BONS D'ACHATS POUR LE NOËL DU PERSONNEL ET DE LEURS ENFANTS

Le Conseil Municipal souhaite accorder aux agents communaux des bons d'achats pour le Noël du personnel communal et de leurs enfants. M le Maire propose de répartir les montants entre FEDEBON et une enseigne pour les 16 agents de l'effectif pour un montant global de 5 770 € imputée en 6232. Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'attribuer des bons d'achats alimentaires aux employés communaux (16 agents) pour un montant total de 5 770 € réparti en 2 480 € en FEDEBON et 3 290 € en bons d'achats Leclerc, Auchan :
 - * 2 agents à 440 € (dont 170 € en FEDEBON) (2 enfants de moins de 16 ans),
 - * 11 agents à 400 € (dont 170 € en FEDEBON) chacun,
 - * 1 agent à 220 € (dont 110 € en FEDEBON),
 - * 1 agent à 200 € (dont 110 € en FEDEBON),
 - * 1 agent à 70 € (70 € en FEDEBON),
- autorise M. le Maire à signer tous les documents afférents à ce sujet.
- Les bons d'achats seront achetés chez LECLERC, AUCHAN, et à FEDEBON.
- Les cotisations URSSAF seront versées si besoin.

Questions diverses : pas de questions.

Clôture de la séance à 21 heures 45.

M. Jacques BERTOLINI	M. Michel VENDITTI PROCURATION	Mme Chantal SABATIER	M. Didier MASSOT PROCURATION	Mme Annick CONTY
M. Alain ACERBIS	M. Benjamin ROCA	Mme Christine SALANÇON PROCURATION	Mme Héroïse MARBET ABSENTE	M. Antoine COLLOCA
M. Maxime BEUGNON ABSENT	M. Olivier SEBIRE ABSENT	Mme Géraldine GHEUR ABSENTE	Mme Élodie LE CAER	M. Christian BURDET